



Statuts

+

RÈGLEMENT TERRAIN – CABANE



Article 6

Sur les voies d'accès et les parkings, il ne faut pas laisser traîner des déchets et des papiers.

Article 7

Tous les membres sont tenus de contribuer à faire appliquer les présentes dispositions ainsi que de veiller à ce que l'ordre règne sur le terrain.

Les incidents sont à signaler aussitôt au président ou au responsable du terrain.

Article 8

Les membres qui, par leur comportement, mettent autrui en danger, ou qui, d'une manière ou d'une autre, nuisent à la réputation et aux intérêts du groupement seront sanctionnés (voir art. 13 des statuts).

Article 9

Le présent règlement a été conçu sur la base des directives de l'AéCS et de la FSAM. Il a été approuvé par le comité du groupement dans sa séance du 2 juillet 1982. La dernière révision a été acceptée par l'assemblée générale du 22 mars 2003.

Le Président du G.M.R

Le Secrétaire du G.M.R.

Les signatures ne sont apposées que pour le dépôt légal

1. SITUATION DU GROUPE PAR RAPPORT À L'AÉRO-CLUB DE SUISSE (AÉCS, PAR EXTENSION FSAM)

Article 1

Le Groupe des modèles réduits d'aviation de la Gruyère à Bulle, en abrégé G.M.R. Bulle, est un sous groupe de la région modéliste 9 de l'AéCS. Toutefois, le Groupe poursuit ses buts sportifs de façon autonome. Les membres du groupe jouissent des droits octroyés par les statuts centraux et régionaux et sont, s'ils y ont adhéré, reconnus comme membres de l'Aéro-club de Suisse.

2. BUTS - TÂCHES - SIÈGE DU GROUPEMENT

Article 2

Les membres doivent contribuer au développement comme suit:

- approuver les statuts du groupement;
- s'acquitter de leur cotisation annuelle au 30 juin. Cette date passée, et après 3 rappels, l'autorisation de voler sur le terrain leur sera refusée, puis, si la cotisation n'est toujours pas réglée au 31 décembre, le membre sera radié.
- collaborer lors de manifestations organisées par le groupe;
- se conformer aux ordres et directives des responsables;
- se faire un plaisir et un devoir d'assister aux assemblées;
- promouvoir le mouvement modéliste par une saine activité;
- participer à la préparation, aux installations et à l'entretien du terrain et des infrastructures du club;
- l'immatriculation et le numéro sont recommandés sur tout modèle en état de vol;
- cultiver l'esprit de camaraderie et de bon modéliste, sans distinction de classe, de religion et d'opinion politique.

Article 3

Le groupement a son siège à Bulle.

3. CONSTITUTION

Article 4

Peut être membre du groupement de modèles réduits d'aviation de la Gruyère, toute personne qui s'intéresse à l'aéromodélisme sportif et qui réside, d'une façon permanente ou occasionnelle, en Gruyère.

En cas de surcharge des infrastructures, le comité peut établir un numerus clausus envers les candidats résidant hors du district de la Gruyère.

Les membres se répartissent comme suit:

- a. membres actifs juniors (jusqu'à l'année des 20 ans)
- b. membres actifs seniors (dès 20 ans)
- c. membres d'honneur
- d. membres supporters

Article 5

Membres actifs: les membres actifs jouissent de tous les avantages que peut procurer le groupement. Ils sont copropriétaires des biens et de la fortune, selon les termes du règlement. Ils ont la libre jouissance du terrain de vol et de la cabane selon le règlement (pour ce dernier point, le comité peut imposer des restrictions). Ils ont le droit de vote dans les assemblées. Les membres actifs ont l'obligation de se conformer aux statuts et règlements du groupement, de même qu'aux décisions de l'assemblée.

Article 6

Membres actifs juniors: les membres actifs juniors jouissent des mêmes privilèges que leurs aînés, dans la limite des dispositions légales quant à leur responsabilité.

Article 8

Membres d'honneur : les membres actifs peuvent devenir membres d'honneur après 20 ans d'activité effective. Les années passées au sein du comité comptent 2 fois. Peut également être promue membre d'honneur une personne qui a soutenu efficacement et durablement le groupement. Les propositions sont établies par le comité. Les membres d'honneur qui n'utilisent plus régulièrement les infrastructures du club sont libérés de la cotisation annuelle. Toutefois, les personnes qui désirent rester affiliées à l'AéCS payent la cotisation due à cette dernière.

Article 9

Membres supporters : la cotisation des membres supporters est fixée à l'assemblée générale annuelle. Cette cotisation est envoyée personnellement chaque année. Les membres supporters ne bénéficient pas des droits accordés aux membres actifs, en particulier le droit à l'utilisation des infrastructures du club.

Article 10

Admissions: les demandes d'admission doivent toujours être présentées par écrit, sur formule ad hoc. Si le requérant est mineur, la signature de son représentant légal est nécessaire. La candidature DOIT être acceptée par le comité. L'admission définitive est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Le groupement peut, sans avoir à motiver sa décision, faire opposition à une candidature ou à une admission.

Dès l'acceptation de la candidature, la finance d'entrée unique doit être acquittée. La cotisation est due dès l'admission par l'assemblée générale.

Article 11

Démissions: un membre actif ne peut donner sa démission que par écrit et pour la fin d'une année civile. Il devra le faire avant le 1er janvier précédant l'assemblée générale, faute de quoi il devra s'acquitter de la cotisation pour l'année suivante.

Article 12

Radiation: les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations envers le groupement (obligations financières également) peuvent être, après

RÈGLEMENT DU TERRAIN ET DE LA CABANE

Article 1

Le terrain d'aéromodélisme de Bulle est à disposition exclusive des membres du groupement des modèles réduits de la Gruyère. Le comité est habilité à autoriser des exceptions, à conditions que le problème des assurances soit résolu.

Article 2

Les modèles réduits suivants sont autorisés:

1. modèles volants propulsés par des moteurs thermiques. (voir réserves au chapitre 3 ci-dessous)
2. modèles volants à propulsion électrique
3. modèles de planeurs
4. modèles de voitures tout-terrain, sur autorisation expresse du comité.

Article 3

Les restrictions suivantes s'appliquent aux modèles d'aéronefs propulsés par un ou plusieurs moteurs thermiques :

1. Heures de vol autorisées: jours ouvrables libres, dimanches et jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 21h00 (dès le passage à l'heure d'hiver : 14 :00 – 20 :00)
2. Le bruit maximal, mesuré conformément aux directives de l'AéCS, ne doit pas excéder 105 dB à 1 mètre. Le comité est compétent pour accorder des dérogations.
3. Le nombre de modèles réduits simultanément en vol n'est pas limité. Toutefois, en cas d'accident, les pilotes respectifs sont responsables.
4. Rayon d'action: le pilote doit respecter la zone de vol figurant sur le plan de mise à l'enquête (voir cabane)
5. Les zones suivantes sont interdites au vol motorisé: public, forêt, cabane.

Article 4

Il n'est permis de mettre en service les installations radio qu'après s'être informé auprès des autres pilotes sur les fréquences utilisées, et après avoir mis la plaquette correspondante à la fréquence de son propre émetteur au tableau prévu à cet effet. Si l'enclenchement non autorisé d'un émetteur entraîne un préjudice à autrui, la responsabilité du dommage incombe entièrement au fautif.

Article 5

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit de survoler les zones mentionnées à l'article 3. Les pilotes se tiennent du côté du parc des modèles. Les modèles sont à utiliser de manière à ce que, ni personnes, ni biens, ne soient mis en danger pendant leurs évolutions (y compris décollage et atterrissage).

10. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32

Les propositions de modification des articles internes, non obligatoires du règlement, doivent être approuvées par un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote, et remise au comité au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale annuelle.

Article 33

Le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des membres ACTIFS présents, réunis à cet effet. Cette assemblée sera convoquée spécialement dix jours à l'avance et par écrit. La procédure de dissolution est soumise aux formalités légales. (C.C. art. 58 et C.O. art. 913).

11. DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Le présent règlement se fonde sur les dispositions réglant les statuts des modélistes au sein de l'AéCS, ainsi que les statuts centraux qui en sont le complément nécessaire.

Il entre en vigueur par décision de l'assemblée générale annuelle du groupe des modèles réduits de la Gruyère du 21 novembre 1975 au café de la Clef à Bulle. La première révision de ce règlement a été ratifiée par l'assemblée générale annuelle du 28 novembre 1981.

Cette édition constitue la deuxième révision, adoptée par l'assemblée générale du 22 mars 2003.

Article 35

Le groupement d'aéromodélisme de la Gruyère à Bulle complète, si nécessaire, le présent règlement par les nouveaux articles 36 et suivants qui ne doivent sur aucun point contredire les articles obligatoires 1 à 35.

Le Président du G.M.R

Le Secrétaire du G.M.R.

Les signatures ne sont apposées que pour le dépôt légal

approbation du comité, radiés de la liste des membres (voir article 2). Ils peuvent être mis en poursuite pour l'éventuelle somme qu'ils doivent au groupement.

Article 13

Les membres qui nuisent aux intérêts du groupement ou dont la conduite est contraire à l'honneur peuvent être exclus du groupement par le comité. L'exclusion doit être notifiée par écrit. Les membres exclus ne peuvent être admis à nouveau dans le club.

4. ORGANES

Article 14

Les organes du groupement sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la commission terrain et cabane
- d. la commission technique
- e. la commission vérificatrice des comptes

5. ASSEMBLÉES

Article 15

Les membres seront convoqués:

- à l'assemblée générale annuelle.
- à l'assemblée extraordinaire si le fait est jugé nécessaire par le comité, ou demandé par 1/5ème des membres (selon art. 64 du C.C) dix jours à l'avance.

Les membres seront convoqués par écrit. La convocation mentionnera l'ordre du jour et les postes à repourvoir.

Article 16

Les votations, admissions et radiations ont lieu à main levée, si le bulletin secret n'est pas demandé. Les décisions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des membres présents.

Article 17

Assemblée générale: tous les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée. La marraine et le parrain sont invités à y participer.

L'assemblée sera convoquée au plus tard dix jours à l'avance.

Article 18

Ordre du jour « standard » de l'assemblée générale:

1. approbation du procès verbal de la dernière assemblée.
2. rapport du président.
3. rapport de la commission terrain et cabane.
4. rapport de la commission technique.
5. rapport du caissier.

6. rapport des vérificateurs des comptes.
7. approbation des comptes et décharge aux vérificateurs.
8. approbation du budget et du programme d'activité pour l'année suivante.
9. nomination du président, du comité et des vérificateurs des comptes.
10. proclamation des membres vétérans et d'honneur.
11. admissions, démissions et radiations.
12. divers.

6. LE COMITÉ

Article 19

Le groupement est administré par un comité composé comme suit:

- a. le président
 - b. le secrétaire
 - c. le caissier
 - d. le responsable terrain et cabane
 - e. le responsable technique
- Le vice-président est choisi dans le cadre du comité et par celui-ci

La marraine et le parrain ont la possibilité d'assister aux séances du comité en tant que membre avec voix consultative. Le nombre des membres du comité peut être augmenté.

Article 20

Le président est élu par l'assemblée annuelle, pour 2 ans. Il est rééligible au maximum 3 x (8 ans). Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale annuelle, pour 2 ans. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il a pour mission de gérer les biens du groupement, de veiller à la bonne marche et à la sauvegarde des ses intérêts. Il est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'assemblée générale annuelle.

Article 21

Le président représente le groupement. Il fait convoquer les assemblées du comité et du groupement et il dirige les débats. Il fait répondre à la correspondance et signe, avec le secrétaire ou un autre membre du comité, tous les actes engageant le groupement.

Il ne prend part aux votations que pour départager les voix, sauf pour les admissions et les radiations où il a le même droit de vote que les autres. Il présente son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 22.

Le vice-président remplace le président dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 23

Le secrétaire rédige et signe la correspondance avec le président. Il convoque les assemblées, rédige et distribue le protocole des assemblées et des séances de comité. Il a la garde des archives.

Article 24

Le caissier tient la comptabilité, perçoit les cotisations et gère les deniers du groupement, d'entente avec le comité. Il présente les comptes, avant l'assemblée générale, à la commission vérificatrice des comptes et fourni les pièces justificatives. Il fait rapport à l'assemblée sur la gestion et l'état de la fortune du groupement.

Article 25

Le responsable du terrain et cabane est chargé de l'entretien des infrastructures. Il doit faire le ravitaillement des boissons et la levée de la caisse. Il doit également faire observer le règlement de la cabane et la discipline sur le terrain.

Article 26

Le responsable technique organise des cours, avec moniteurs, pour apprendre à voler aux débutants et s'occuper de leur formation. Il est chargé de l'entretien du local et de la construction.

Article 27

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler l'exactitude des comptes. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

7. IMMATRICULATIONS

Article 29

Chaque membre se voit attribuer un numéro avec l'immatriculation du groupement qui lui servira d'identification dans le club.

8. ASSURANCE

Article 30

Tout membre de notre groupement est tenu à s'assurer personnellement en responsabilité civile.

Les modèles dépassant 30 kg doivent être couverts par une assurance complémentaire conclue par son pilote et propriétaire.

L'attestation d'assurance doit pouvoir être produite en tout temps. Les membres du comité sont habilités à effectuer des contrôles.

9. CONCOURS ET COURSES

Article 31

En règle générale, les concours et courses auxquels les membres participent ne sont pas financés par le groupement. La caisse pourra, sur décision du comité, contribuer aux frais par le versement d'un subside.